

Conditions générales d'assurance

Assurance ordinateurs Helvetia (compact)

Edition janvier 2007

Table des matières

Etendue de l'assurance

Objets et frais assurés	5
Risques et dommages assurés	5
Restrictions de l'étendue de l'assurance	5
Sommes d'assurance	6

Prestations

Prestations de l'Helvetia	7
Sous-assurance	7
Franchise	7

Validité

Validité territoriale	8
-----------------------	---

Durée de l'assurance, primes

Début et fin de l'assurance	8
Primes	8

Obligations pendant la durée du contrat

Prescriptions de sécurité	9
Aggravation et diminution du risque	9
Conséquences d'une violation des obligations	9
Changement de propriétaire	9

Sinistre

Obligations en cas de sinistre	10
Procédure d'expertise	10
Paiement de l'indemnité	10
Résiliation en cas de sinistre	10
Droit de recours envers des tiers	10
Prescription et déchéance	11

Divers

Communications et gérance du contrat	11
For	11
Dispositions légales	11

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Au premier risque

La somme d'assurance est choisie librement par le preneur d'assurance. Les dommages sont remboursés au maximum jusqu'à hauteur de la somme d'assurance, sans prise en compte d'une possible sous-assurance.

Détroussement

Le détroussement est un vol commis par actes ou menaces de violence. Est également considéré comme détroussement, un vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutivement à un décès, évanouissement ou un accident.

Infrastructure

Sont assurées comme infrastructure les installations utiles aux installations informatiques telles que: climatiseur, appareils d'approvisionnement en courant permanent, appareils d'approvisionnement en courant de secours, installations de surveillance, installations de détection d'incendie, les installations d'extinction d'incendie, les installations de protection volumétriques, les installations de contrôle d'accès.

Moins-value

Si après la reconstitution d'une chose endommagée, sa valeur actuelle est plus basse que celle avant le sinistre, la différence qui en résulte est la moins-value.

Obligation

Par obligation, on entend les devoirs annexes des parties de nature légale ou contractuelle qui découlent du contrat d'assurance comme par ex. l'obligation d'aviser, l'obligation de sauvetage, l'obligation de collaborer. La violation d'une obligation a pour conséquence une perte des droits, par ex. l'annulation du contrat, la suspension du droit aux prestations, la réduction des prestations, l'augmentation de la prime.

Plus-value

Si après la reconstitution d'une chose endommagée, sa valeur actuelle est plus élevée que celle avant le sinistre, la différence qui en résulte est la plus-value.

Remplacement en nature

La prestation d'assurance n'est pas fournie sous forme de prestation en espèce. L'objet assuré est remplacé par un objet équivalent.

Vol avec effraction

Le vol avec effraction est un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, en tant que l'auteur se les est appropriées à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détroussement.

Etendue de l'assurance

1 Objets et frais assurés

1.1

L'assurance couvre les objets désignés dans la police (tels qu'ordinateurs, infrastructure et câbles), y compris les supports d'informations et systèmes d'exploitation fixes, in clus dans l'installation, ainsi que les frais désignés dans la police.

D'autres supports d'informations, informations ou programmes ne sont pas considérés comme objets assurés au sens de ce chiffre.

Si un objet assuré est remplacé par un autre, la garantie de l'assurance passe au nouvel objet. L'art. 13.1 des CGA demeure réservé.

A titre prévisionnel, les nouvelles acquisitions, les extensions et les augmentations de valeur jusqu'à un montant de 20 % de la somme d'assurance des objets assurés, au maximum CHF 200'000, sont inclus dans l'assurance (couverture prévisionnelle).

Les frais de déblaiement et d'élimination nécessaires découlant d'un dommage assuré sont inclus dans l'assurance jusqu'à un montant de 5 % de la somme d'assurance des objets assurés endommagés.

1.2

Sont assurés en outre par convention particulière:

- a) les supports d'informations et les frais de reconstitution
Sont assurés les supports d'informations interchangeables ainsi que les frais pour la reconstitution d'informations sur des supports d'informations interchangeables et fixes.
- b) les frais supplémentaires

1.3

Le matériel de consommation, ainsi que les agents caloporteurs et réfrigérants, ne sont pas assurés.

2 Risques et dommages assurés

2.1

L'assurance couvre les détériorations et destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont causées en particulier par:

- une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence;
- des actes préjudiciables commis sciemment par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise, un sabotage;
- un renversement, une chute, un heurt;

- la pollution atmosphérique, un corps étranger, la suie;
- les actions de l'humidité, de la température;
- une surtension;
- des vibrations;
- un incendie, la fumée, la foudre, une explosion; (risque incendie)
- les forces de la nature: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain;
- l'eau.

2.2

Les détériorations ou les destructions provoquées par l'incendie, la fumée, une explosion et l'eau, consécutives à des causes internes, sont également assurées.

2.3

La perte résultant d'un vol est incluse dans l'assurance.

3 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- 1 les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et l'oxydation;
- 2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel, la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien, répondent selon la loi ou un contrat;
- 3 les modifications ou les pertes de systèmes d'exploitation qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage ou du vol du support d'informations sur lequel les systèmes d'exploitation étaient mémorisés (p. ex. causés par des virus informatiques);
- 4 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³;
- 5 les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour les combattre, ainsi que lors tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.
- 6 Choses en circulation.

Les dommages résultant du vol ne sont couverts que si les choses assurées en circulation sont surveillées ou placées dans des locaux resp. des véhicules fermés à clef.

Ne sont pas assurées les choses qui se trouvent dans l'habitable ou sur le pont de chargement ouvert d'un véhicule.

Les véhicules doivent être munis d'une carrosserie rigide et stationnés entre 22.00 et 06.00 heures dans un garage fermé à clef.

7 L'assurance se limite aux composants informatiques suivants:

- Ordinateurs de contrôle de processus, PC, réseaux, serveur, installations CAD/CAO y compris la table de digitalisation, clavier et souris
- Périphériques comme imprimantes, scanners, plotters, streamer, lecteurs externes, modem
- Câblage

Choses non assurées:

- Supports de données extérieurs
- Logiciels et leur installation
- Téléphones mobiles et petits appareils tels qu'agendas électroniques (p. ex. Palmtop)
- Autres installations électroniques qui ne servent pas essentiellement au traitement des données informatiques, telles que:
 - les appareils électroniques de mesure et de commande d'installations (appareils de commande NC/CNC/DNC/SPS, ordinateurs de contrôle de processus)
 - les robots industriels et les manipulateurs programmables;
 - les appareils de la technique médicale de diagnostic et de thérapie (p. ex. tomographe à rayons X);
 - les systèmes de commande à distance et de télécommande centralisée;
 - les beamers;
 - les appareils électroniques tels que télévisions, appareils vidéo, installations HiFi, etc.

4.3

Pour les assurances complémentaires selon l'art. 1.2 des CGA, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque.

4.4

Si aucune liste des installations informatiques ne fait partie de la police, seule la somme d'assurance globale est déterminante. Sont assurés les installations informatiques (selon art. 3, chiffre 7), infrastructures et câblages qui sont utilisés aux lieux d'exploitation de l'entreprise pour le traitement des données (assurance stationnaire).

4 Sommes d'assurance

4.1

Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différents objets et frais servent de base au calcul de la prime. Elles constituent la limite de l'indemnité par sinistre avec en sus, en ce qui concerne les objets, la somme d'assurance pour la couverture prévisionnelle, le déblaiement et l'élimination selon l'art. 1.1 des CGA.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées. Toutefois, L'Helvetia a droit à une prime complémentaire proportionnelle.

4.2

La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque objet, à la valeur d'un même objet neuf (valeur à neuf), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance en valeur totale).

On entend par valeur à neuf le prix de catalogue du jour. Si l'objet assuré ne figure plus au catalogue, le dernier prix de catalogue est déterminant.

La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou remises sur les prix.

Prestations

5 Prestations de l'Helvetia

5.1

L'Helvetia rembourse:

- a) sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel), ou
- b) la valeur vénale de l'objet assuré immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur vénale ou lorsque l'objet assuré ne peut plus être réparé (dommage total). Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf selon l'art. 4.2 des CGA, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) de 1 % par mois commencé dès la 1^{ère} mise en service, au maximum 70 %.

5.2

L'Helvetia rembourse en outre:

- a) en cas de dommages dus à l'incendie, aux événements naturels, au vol, et aux dégâts d'eau, ainsi que pour les objets au bénéfice d'un contrat d'entretien, les frais dépassant la valeur actuelle pour la réparation ou l'acquisition d'une nouvelle installation (valeur à neuf).
Le contrat d'entretien doit au moins contenir la maintenance et la suppression des dérangements ou des dommages dus à l'exploitation normale et qui ne sont pas causés par une action extérieure, y compris les frais de salaires et de matériel y relatifs;
- b) les frais de déblaiement et d'élimination devant être engagés à la suite d'un dommage couvert et ce jusqu'à concurrence de 5 % de la somme d'assurance convenue pour l'objet assuré. Par frais de déblaiement et d'élimination, on entend les dépenses occasionnées pour l'enlèvement des restes des objets assurés des lieux du sinistre, leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination;
- c) les frais pour les heures supplémentaires à la suite de travaux de réparation et les suppléments pour les expéditions en grande vitesse;
- d) les frais entrant dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
- e) le coût de réparations provisoires, pour autant qu'elles soient effectuées en accord avec l'Helvetia.

5.3

Restrictions

- a) L'Helvetia ne rembourse pas:
 - le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la remise en état;
 - une moins-value éventuelle résultant de la remise en état.
- b) Sont déduits de l'indemnité:
 - une plus-value résultant de la réparation, pour autant que l'indemnité ne soit pas due selon le chiffre 5.2, lettre a, de cet article des CGA;
 - la valeur des restes éventuels.

5.4

Indemnité en nature

L'Helvetia se réserve aussi le droit d'indemniser en nature.

6 Sous-assurance

Si, le jour du sinistre, la somme d'assurance de tous les objets assurés désignés dans la police, additionnée du montant de la couverture prévisionnelle selon l'art. 1.1 CGA, est inférieure à la valeur à neuf des objets en question, l'Helvetia ne rembourse que dans la proportion existant entre la somme totale assurée et la valeur à neuf.

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, il n'est pas fait état de la sous-assurance.

7 Franchise

La franchise convenue est déduite de l'indemnité fixée pour les objets et frais. Si plusieurs objets ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est déduite. Si seuls des objets assurés dans le cadre de la couverture prévisionnelle sont endommagés, c'est la franchise la plus basse qui est déduite. Indépendamment de ce qui précède, la réglementation du délai de carence est applicable pour l'assurance des frais supplémentaires.

En cas de dommages dus à l'incendie, aux événements naturels, aux dégâts d'eau ou à une perte par suite de vol en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans leurs régions frontalières, aucune franchise n'est déduite. En dehors de ce domaine, la franchise se monte pour les pertes résultant d'un vol à 20 % de l'indemnité, mais au minimum à CHF 1'000.

Validité

8 Validité territoriale

8.1

L'assurance est valable aux lieux d'assurance désignés dans la police en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.

8.2

Par convention particulière, les choses assurées sont également assurées en circulation en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein et dans leurs régions frontalières ou dans le monde entier.

Durée de l'assurance, primes

9 Début et fin de l'assurance

9.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police.

9.2

Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit au moins 3 mois avant son expiration.

Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date convenue.

10 Primes

10.1

Les primes sont payables à la réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, resp. à la date fixée dans la police ou dans l'avis de prime. Si le paiement par acomptes est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Le chiffre 10.4 demeure réservé.

10.2

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

10.3

Si les primes, le régime des franchises ou les limites de garanties du tarif sont modifiés, l'Helvetia peut demander l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, l'Helvetia doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la réalisation doit parvenir à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation.

10.4

Si le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance pour une raison quelconque, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. Les dispositions sur les déductions de prime demeurent réservées.

Toutefois, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité, si:

- 1 l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total
- 2 le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

Obligations pendant la durée du contrat

11 Prescriptions de sécurité

11.1

Si le maintien en service d'un objet assuré après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, cet objet ne devra être remis en service qu'après la remise en état définitive et après s'être assuré de son fonctionnement normal.

11.2

Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou de la direction responsable de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.

11.3

Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient fautivement aux prescriptions de sécurité des chiffres 11.1 et 11.2 ci-avant, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de l'Helvetia, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencée.

11.4

Le preneur d'assurance prend à l'avance les mesures nécessaires afin que, lors de la survenance d'un sinistre à une installation informatique, les données et programmes puissent être rapidement restaurer. Les mesures consistent en des sauvegardes régulières de sécurité des données et programmes.

S'il est contrevenu fautivement à cette prescription, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage a été influencé.

12 Aggravation et diminution du risque

12.1

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue au moment de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement par écrit à l'Helvetia.

12.2

En cas d'aggravation du risque, l'Helvetia peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un préavis de 4 semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. De toute façon, l'Helvetia a droit à l'augmentation de prime tarifaire, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

12.3

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

13 Conséquences d'une violation des obligations

13.1

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles à la diligence à observer ou aux prescriptions de sûreté ainsi qu'en cas de violation de l'obligation de déclarer lors d'une aggravation du risque, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

13.2

Si le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve que cette omission provient d'une négligence et qu'il y a immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que le dommage soit survenu même si les obligations avaient été exécutées.

13.3

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

13.4

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

14 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

Sinistre

15 Obligations en cas de sinistre

15.1

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- a) en aviser immédiatement l'Helvetia et dans la mesure du possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la remise en état;
- b) motiver, par écrit, sa prétention à une indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser l'Helvetia à procéder à tout contrôle;
- c) faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de l'Helvetia;
- d) tenir à disposition de l'Helvetia les pièces qui ont subi le sinistre.

15.2

En cas de vol, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle ainsi qu'informer l'Helvetia si des objets volés sont retrouvés, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

L'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour ces objets retrouvés ou les mettre à la disposition de l'Helvetia.

15.3

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et l'Helvetia.

15.4

Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient fautivement à ces obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée.

16 Procédure d'expertise

16.1

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

16.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de l'objet endommagé immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

16.3

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

17 Paiement de l'indemnité

17.1

L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'Helvetia a reçu les renseignements requis lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum dû en tout cas peut être exigé, à titre d'acompte, 4 semaines après le sinistre.

17.2

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

17.3

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse.

18 Résiliation en cas de sinistre

18.1

Après chaque sinistre pour lequel l'Helvetia doit verser des prestations,

- a) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- b) l'Helvetia peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

18.2

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par l'Helvetia. Si l'Helvetia dénonce le contrat, la garantie cesse 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

19 Droit de recours envers des tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à l'Helvetia jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Divers

20 Prescription et déchéance

20.1

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser.

20.2

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.

21 Communications et gérance du contrat

21.1

Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à l'Helvetia ou à l'agence responsable. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

21.2

Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gérance du contrat traite au nom de tous les coassureurs.

22 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, l'Helvetia peut être actionnée au domicile suisse resp. au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où l'objet est assuré, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de l'Helvetia.

23 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

